

Epreuve : note de synthèse Matière : OL.68 Session : 2020

CONSIGNES

- Remplir soigneusement, sur CHAQUE feuille officielle, la zone d'identification en MAJUSCULES.
- Ne pas signer la composition et ne pas y apporter de signe distinctif pouvant indiquer sa provenance.
- Numéroté chaque PAGE (cadre en bas à droite de la page) et placer les feuilles dans le bon sens et dans l'ordre.
- Rédiger avec un stylo à encre foncée (bleue ou noire) et ne pas utiliser de stylo plume à encre claire.
- N'effectuer aucun collage ou découpage de sujets ou de feuille officielle. Ne joindre aucun brouillon.

Censure et liberté d'expression

Le climat actuel de crise antiterroriste et de dérive autoritaire opposant le pouvoir aux mouvements sociaux dans de nombreuses régions du monde amène à s'interroger sur l'évolution des rapports entre censure et liberté d'expression dans notre société. La définition et la perception de la censure par les sociétés actuelles vacillent entre l'idée d'une censure antithèse de liberté et d'une censure "gardienne des lois" ou "gardienne des mœurs", comme elle avait pu l'être dans l'esprit des Athéniens et des Romains de l'Antiquité. Peut-on considérer que les circonstances actuelles, au regard des évolutions technologiques en matière de médias, aient pour autant modifiés les rapports entre censure et liberté d'expression dans nos sociétés ? Dans un premier point, nous reviendrons sur la remise en cause de l'héritage démocratique-libéral sur le plan juridique et médiatique. Dans un deuxième point, la question de la censure artistique et littéraire au nom de la morale et des mœurs sera abordée.

Dans son article consacré aux censures dans l'histoire, Laurent Martin définit trois cercles pour déterminer les champs de la censure dont le premier relève du juridique et du religieux. Bien qu'il pense le concept de censure dans les sociétés passées, dans cet article paru en 2006 dans la Revue Sociétés et représentations, les notions de juridique et d'ecclésiastique restent néanmoins opérantes pour penser la censure à l'époque actuelle. Elle implique une dimension politique qui conduit Félia Tréguier, dans un article sur le site La quadrature du net publié en 2019, à parler du préjudice de l'héritage démocratique-libéral en matière d'encadrement de la liberté d'expression.

Il évoque plus précisément la loi de 1861 sur la liberté de la presse, interprétée de nos jours à la lumière de la Convention européenne des droits de l'Homme, dont il juge fondamentale son application. Au-delà des cercles médiatiques, la liberté

d'expression des citoyens, amplifiée par les nouveaux médias, est aussi remise en question dans un contexte de lutte contre le terrorisme. L'adoption en septembre 2018 d'un règlement européen dédié à la lutte contre la propagande terroriste prend tout son sens dans ce contexte. Néanmoins, la volonté d'imposer aux plateformes web - Google et Facebook entre autres - un contrôle des propos qui seraient tenus sur les applications, voire de la censure, se justifie bien moins pour certains en dépit du climat politique actuel. La collusion des ex GAFAs avec les États entretient un climat de suspicion quant à la volonté des États de protéger la liberté d'expression de ces citoyens ~~dans un cadre législatif également protecteur contre les propos haineux et la propagande terroriste entre autres choses.~~

~~de collusion des médias et des politiques.~~

Sege Hatemi pose, quant à lui, dans son article sur la liberté de la presse au regard des censures de l'agent des propriétaires des groupes de presse, la question de la censure que voudrait imposer les médias sur la vie politique et culturelle, souvent dissimulée par une affirmation exacerbée de l'importance capitale de la liberté de la presse. Dans cet article paru le 1^{er} août 2001 dans le Nord diplomatique, il souligne la main-mise de groupes comme Vivendi et Lagardère sur de multiples formes de médias, la télécommunication avec Canal Satellite, de l'édition avec Hachette et la presse avec Le Point, Le Monde, Le Figaro. Cette main-mise contribue, à ses yeux, à diminuer la liberté d'expression et à favoriser la censure au nom d'intérêts économiques. Cette réflexion nous amène à nous interroger sur les raisons ~~tenues~~ invoquées pour justifier la censure, au-delà des circonstances actuelles. L'expression artistique est de longue date remise en cause au nom de la morale et l'est encore aujourd'hui, ~~mais~~ que nous allons pouvoir le considérer dans une deuxième partie.

La liberté totale de la presse, des arts et de la littérature est encore perçue comme dangereuse de nos jours, à raison ou non suivant qu'on soit le censeur ou l'individu censuré.

~~Ainsi, la censure en Turquie est remise en cause.~~ L'article de Timur Muhidine, enseignant de littérature turque, paru dans les blogs du Nord diplomatique, est particulièrement intéressant. Il décrit la situation d'un pays, la Turquie en 2016, en proie à des conflits internes quant à la censure généralisée par le pouvoir politique. 2.14..

des productions artistiques net, plus généralement, de la ~~parole~~ ^{parole} des citoyens notamment sur Internet. Le cas des livres illustre les tensions que peut connaître la société en matière de ~~limitation~~ ^{limitation} de la liberté d'expression. Si la religion et l'offense aux ~~bonnes mœurs~~ ~~est~~ ~~encore~~ ~~condamnées~~ sont encore des sujets susceptibles de condamnations officielles, la question de la morale appartient au débat public, débat public qui tend à se vers une moralisation extrême. En outre, les censeurs ne sont pas par nature des êtres stupides incapables de saisir le sens profond d'un texte comme le souligne Robert Darnton dans son ouvrage, De la censure. Essai d'histoire comparée, paru en 2014.

Le débat autour de la réédition des pamphlets antisémites de Céline est tout à fait symptomatique de cette question de l'identité des censeurs et de leur poids dans la société et dans le débat public. Ainsi, en 2017, Serge Klarsfeld, président de l'Association des fils et des filles de déportés, explique et légitime sa demande d'interdiction de réédition de ~~ses~~ œuvres dans un interview ~~sur~~ ~~demandé~~ dans la presse en 2017. Le journaliste de l'Obs. rapporte, parmi les propos de Serge Klarsfeld, celui qui lui fait justification sa demande d'interdiction par la loi de 1972 ~~qui~~ interdisent les propos antisémites, ou du moins permettant de punir les auteurs de ces propos. D'un point de vue moral, cela peut se justifier. Toutefois, il est intéressant de consulter le point de vue de François Sureau dans son article publié dans Le Crin le 16 janvier 2018. Ne pas publier Céline est aussi pour lui refuser de regarder l'antisémitisme en face. Il invoque le présupposé d'une démocratie qui serait "la confiance qu'il faut mettre dans la capacité du citoyen de chercher la vérité". Pour Pascal Durand qui développe le concept de censure invisible dans un essai paru en 2006, Céline appartient à ces auteurs qui ont commis des œuvres puissamment transgressives au porteur de duplicité littéraire, tout comme ~~un~~ Voltaire, ~~un~~ Flaubert ou ~~un~~ Proust. Il met, en quelque sorte, en garde contre l'invisibilité de la censure opérée à l'encontre de ceux qui la subissent. Ainsi rééditer l'œuvre antisémite de Céline serait une forme de censure à l'encontre de tout à chacun qui ne justifierait pas la morale.

Au final, il ressort de ces réflexions et de ces ~~cas~~ ~~de~~ ~~censures~~ que censure et liberté d'expression ~~constituent~~ Au final, il ressort que les rapports entre censure et liberté d'expression aient évolués au moins sur un aspect, la tendance du débat public à ~~moraliser~~ ~~la~~ à une moralisation extrême, d'évolution de l'appareil juridique et la minimisation des médias plébiscitant la liberté d'expression dans une période de crise terroriste et de tentation politique autoritaire ~~ne sont pas~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~qui~~ ~~se~~ ~~font~~ ~~au~~ ~~final~~

circumstantial. Le mot de Hugo pour qualifier la ansure "atte dienne au front des qui suit tous les pouvoirs" résonne même dans nos sociétés en dépit des circonstances et des évolutions technologiques.